

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de la lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-47 du 7 avril 2016 relative à Mme E... F.**

NOR : VJSX1630660S

« Mme E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 20 septembre 2015, à Baudreix (Pyrénées-Atlantiques) lors du "Triathlon du Soulor/Aubisque". Selon un rapport établi le 16 octobre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2 microgrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 5 janvier 2016, la FFTri a informé l'AFLD que Mme F. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 7 avril 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme F., en raison de la métabolisation de codéine – substance qui n'est pas interdite par la réglementation sportive – en morphine.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene:* la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 29 juin 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1<sup>er</sup> juillet 2016.